
Domaine politique 4 Agriculture

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.01

Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011

Pour le rapport qu'il remet chaque année à la Convention-cadre des Nations Unies, Agroscope calcule les émissions de gaz à effet de serre générées par l'agriculture suisse. Agroscope développe aussi la méthodologie permettant de quantifier ces émissions et examine des mesures visant à les réduire.

Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE-ONU, RS 0.814.32 (voir ci-dessus)

Dans le cadre du champ d'activité « Changements climatiques et agriculture » (14.41.1.2.), Agroscope réalise des essais en plein champ sur les relations de cause à effet entre les apports d'azote dans les prairies alpines et le changement climatique, et participe au programme « International Cooperative Programme » (ICP), Vegetation'.

Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, RS 0.814.293

Dans le champ d'activité « Efficience des éléments nutritifs et protection des eaux » (14.41.2.1), Agroscope fournit une contribution à la protection des eaux contre les apports d'éléments nutritifs d'origine agricole et participe ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la convention.

Traité international du 3 novembre 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, RS 0.910.6

Les dispositions du traité visent notamment à garantir l'alimentation mondiale, à préserver les bases de sélection et à développer et mettre en œuvre des politiques équitables. La recherche agronomique suisse y contribue notamment par le développement de systèmes de production durable incluant l'utilisation efficace des ressources naturelles, en tenant une banque de gènes nationale et en sélectionnant des espèces spécifiquement adaptées aux conditions locales.

Avec le champ d'activité « Sélection des plantes fourragères » (14.42.2.1), Agroscope apporte une contribution au Plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (PAN-RPGAA).

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques

Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur et a été mis en œuvre en Suisse par l'intermédiaire de l'ordonnance de Nagoya (RS 451.61).

Le Haras national suisse d'Agroscope gère la banque de gènes des races équinées en Suisse ; ce faisant, il contribue à la conservation de ressources génétiques animales et en garantit l'accessibilité.

Agroscope gère également une banque de gènes dans le domaine végétal, qui contient du matériel végétal étant soumis aux dispositions légales du Protocole de Nagoya.

Les microorganismes dans le domaine des produits laitiers sont eux aussi soumis au Protocole de Nagoya.

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS 0.916.026.81

Annexe 5

Concernant l'alimentation animale

Le Contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope est mandaté par l'OFAG pour l'exécution de l'ordonnance sur les aliments pour animaux et de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ; il garantit ainsi le respect des dispositions de l'annexe 5 de l'Accord.

Annexe 11

Art. 18 Echange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment :

- la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties ;
- la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux ;
- la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

Arrangement international du 25 janvier 1924 pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties, RS 0.916.40

Annexe (Statuts organiques de l'Office international des Epizooties)

Art. 4

L'office a pour objet principal :

- a) De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;
- b) De recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;
- c) D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages, RS 0.454

Art. 3

Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Art. 4

1. La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

2. Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Art. 5

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement de l'animal et les autres conditions ambiantes telles que la concentration des gaz ou l'intensité du bruit, doivent – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – être appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, RS 0.457

Art. 6

1. Il n'est pas effectué de procédure pour l'un des buts indiqués à l'article 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal.

2. Chaque Partie devrait encourager les recherches scientifiques tendant à développer des méthodes qui pourraient donner la même information que celle obtenue dans les procédures.

Convention européenne du 6 novembre 2003 sur la protection des animaux en transport international (révisée), RS 0.452

Art.34

3. Pour la préparation des protocoles techniques, les Parties suivent les développements dans la recherche scientifique et les nouvelles méthodes de transport des animaux.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Annexe 1A.4 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce, RS 0.632.20

Article 2 Droits et obligations fondamentaux :

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au par. 7 de l'art. 5.

Article 5 Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire :

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.